



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de
la commune de Val-de-Meuse (52)**

n°MRAe 2023DKGE15

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 13 février 2023 et déposée par la commune de Val-de-Meuse (52), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Marne du 16 mars 2023 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Val-de-Meuse (52), commune nouvelle composée de 9 anciennes communes ayant fusionné en 1975 (Epinant, Lécourt, Lénizeul, Maulain, Meuse, Montigny-le-Roi, Provenchères-sur-Meuse, Ravennefontaines et Récourt) et de quelques hameaux ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Val-de-Meuse ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 1 832 habitants en 2019 ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - d'un site Natura 2000, directive « habitats » nommé « Bassigny », sur la partie nord de la commune (les bourgs d'Epinant, de Montigny-le-Roi et de Récourt ne sont pas concernés) ;
 - de zones humides répertoriées à proximité des bourgs d'Epinant, de Montigny-le-Roi, de Provenchère-sur-Meuse et de Ravennefontaine ;

- la présence sur le territoire communal de captages d'eau potable comportant des périmètres de protection à proximité des bourgs de Lénizeul, Epinant et Meuse ;

Observant que :

- par délibération du 30 août 2022 du conseil municipal et après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) pour chacun des bourgs constituant la commune nouvelle, la commune de Val-de-Meuse, dont la population est en diminution, a fait le choix d'un **zonage mixte**, selon la répartition ci-après :
 - 5 bourgs en **Assainissement collectif (AC)** sur la zone urbaine et en assainissement non collectif (ANC) sur les écarts ou constructions non raccordables au réseau : Epinant, Lénizeul, Meuse, Montigny-le-Roi (chef lieu communal) et Provenchère-sur-Meuse (le hameau de Monaco est placé en ANC) ;
 - 4 bourgs entièrement en **Assainissement non collectif (ANC)**, soit Lécourt, Maulin, Ravennefontaine et Récourt ;
- le projet de zonage de cette commune très étendue (environ 93 km²) ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les prescriptions des périmètres de protection des différents captages d'eau devront être respectés ;
- les zonages environnementaux remarquables, les milieux sensibles du territoire communal ainsi que la masse d'eau (Meuse 1) réceptrice des effluents communaux (dont l'état écologique est médiocre et l'état chimique mauvais) bénéficieront de l'amélioration de l'assainissement de la commune ;

Assainissement collectif

- 3 bourgs (Montigny-le-Roi, Provenchère-sur-Meuse et Lénizeul) disposent d'une Station de traitement des eaux usées (STEU)¹ dont les caractéristiques sont les suivantes :

Bourg	STEU					
	Nom	Type	Capacité Nominale en EH	Charges entrantes en EH	Réseau	Conformité en performance En 2021 (1)
Montigny-le-Roi	Val-de-Meuse	Boues activées	7500	2573	Mixte (séparatif et Unitaire)	Non
Provenchère-sur-Meuse	Provenchère-sur-Meuse	Décanteur / Digesteur	300	220	Mixte (séparatif et Unitaire)	Non
Lénizeul	Lénizeul	Lagunage	600	21	Unitaire	Non

- la police de l'eau de la DDT précise que :
 - la STEU de Val-de-Meuse a fait l'objet d'une mise en demeure en 2021 mais qu'en 2022 celle-ci a été jugée conforme, à la suite de différents travaux réalisés ; elle traite les eaux résiduaires de la société Entremont (convention du 14 avril 2001) ;
 - une nouvelle STEU, de type filtre plantée de roseaux (250 EH), va remplacer le lagunage non conforme de Provenchère-sur-Meuse ; le dossier Loi sur l'eau de cette station vient d'être validé par la DDT ;
 - la non-conformité en performance du lagunage de Lénizeul est dû à une collecte insuffisante ;

¹ <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- 2 nouvelles STEU sont projetées, dans les bourgs d'Epinant et Meuse, dont les caractéristiques, selon le dossier, devraient être les suivantes :

Bourg	STEU				
	Parcelle prévue	Type	Capacité Nominale en EH	Réseau	
				Existant	Futur
Epinant	186ZK1 (ouest du bourg)	Filtres plantés de roseaux	106	Unitaire (réseau pluvial)	Séparatif
Meuse	OYT24 (nord-ouest du bourg)	Filtres plantés de roseaux	108	Unitaire (réseau pluvial)	Séparatif

Recommandant de planifier les travaux nécessaires à l'amélioration de la collecte de Lénizeul afin d'atteindre la conformité en performance de la STEU communale ;

Assainissement non collectif

- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC), est assumée par la communauté de communes du Grand Langres (CCGL) ; le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement est exercé pour le CCGL par la communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAVM) ;
- sur le territoire des 4 communes placées en ANC par le présent projet de zonage, le SPANC a, entre 2013 et 2015, contrôlé 120 installations ; 97 % des installations contrôlées étaient non conformes à la réglementation, les seules installations conformes étant localisées dans le bourg de Maulain ;
- le dossier fait apparaître que, sur ces 4 communes, de 40 à 50 % du territoire est concerné par des contraintes fortes (surface, topographie) vis-à-vis de l'ANC ;

Recommandant, dès lors :

- **que des études pédologiques soient réalisées permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle, au sein des 4 bourgs placés entièrement en assainissement non collectif ainsi que pour les écarts et constructions non reliés au réseau d'assainissement collectif ;**
- **d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;**

Rappelant, qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Val-de-Meuse, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27

juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Val-de-Meuse (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 22 mars 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.